

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction des Ressources Humaines
=====
Ressources Humaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 28 septembre 2021

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**INDEMNITÉS D'ASTREINTES ET D'INTERVENTION AU PROFIT DES PERSONNELS DE LA
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

Afin de permettre le déploiement du nouveau logiciel de vente de ticket « INGENIE » et l'intervention des administrateurs en cas de dysfonctionnement, des astreintes doivent être mise en place. Aussi il convient de voter une nouvelle délibération reprenant l'ensemble des cas d'astreintes.

Le comité technique, en date du 22 septembre 2021, a émis un avis favorable au projet de délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**

Séance officielle du mardi 28 septembre 2021

DÉLIBÉRATION N° 233/2021

**INDEMNITÉS D'ASTREINTES ET D'INTERVENTION AU PROFIT DES PERSONNELS DE LA
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- VU** la circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;
- VU** la délibération n° 204/2019 du 8 octobre 2019 instaurant les indemnités d'astreintes et d'interventions au profit des personnels de la Collectivité Territoriale ;
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITE LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Des périodes d'astreinte sont mises en place dans les cas suivants :

- Astreinte téléphonique dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;
- Astreinte téléphonique dans le cadre de la sécurité des navires ;
- Astreinte téléphonique dans le cadre des soins aux animaux ;
- Astreinte téléphonique dans le cadre des travaux agricoles liés aux conditions météorologiques ;
- Astreinte téléphonique dans le cadre de la surveillance des installations techniques des bâtiments.
- Astreinte de déneigement
- Astreinte dans le cadre de la projection cinématographique au Centre Culturel et Sportif.
- Astreinte dans le cadre de la vente de billets via INGENIE

Article 2 : Sont concernés les personnels suivants :

- Agents du service Enfance/Famille et du service Actions Solidaires ;
- Agents de SPM Ferries en charge de la sécurité des navires et passagers ;
- Agents de la clinique vétérinaire,
- Agents de la cellule agricole, espaces ruraux et naturels de Miquelon ;
- Agents en charge de la surveillance des installations techniques des bâtiments de la Collectivité ;
- Agents de la cellule technique et du service exploitation de SPM Ferries.
- Agents en charge de la projection au cinéma.
- Agents administrateurs du logiciel INGENIE

Peuvent en bénéficier les agents titulaires, stagiaires et non titulaires issus de toutes les filières de la fonction publique territoriale.

Article 3 : Une indemnité d'intervention correspondant à un travail effectif accompli par un agent en période d'astreinte est également mise en place.

Article 4 : Les crédits nécessaires au versement des indemnités des agents concernés seront inscrits au budget de la Collectivité.

Article 5 : Les délibérations n° 204/2019 et 143/2021 instaurant des indemnités d'astreintes et d'interventions au profit des personnels de la Collectivité Territoriale sont abrogées.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 16
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État
Le
Publié le
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,
Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.